

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-23 PORTANT DÉCLARATION DU CARACTÈRE NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA SOURCE COMMUNALE « FONTAINE D'ARCEY »

Le Maire de la commune d'ARCEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les rapports d'analyses mettant en évidence une non-conformité microbiologique de l'eau de la source communale « Fontaine d'Arcey » ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 44.26 du 29 juillet 2026 approuvant les conventions de mise à disposition de la source communale à des fins agricoles ;

Considérant que la commune est propriétaire de la source communale « Fontaine d'Arcey » ;

Considérant que cette ressource n'est plus utilisée dans le cadre du service public de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir tout risque pour la santé publique ;

Considérant que la commune souhaite préserver l'usage agricole historique de cette ressource tout en garantissant la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer clairement les utilisateurs du caractère non destiné à la consommation humaine de cette eau ;

ARRÊTE

Article 1 : L'eau issue de la source communale « Fontaine d'Arcey » est déclarée non destinée à la consommation humaine. Elle ne répond pas aux exigences sanitaires applicables aux eaux destinées à la consommation humaine.

Article 2 : Toute utilisation de cette eau pour la boisson, la préparation des aliments, le lavage des denrées alimentaires ou tout autre usage destiné à la consommation humaine est interdite.

Article 3 : Cette eau peut continuer à être utilisée uniquement à des fins agricoles, notamment pour l'abreuvement des animaux, dans le respect de la réglementation en vigueur et des conventions conclues avec les exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Une signalisation « EAU NON DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE » sera apposée sur les ouvrages alimentés par cette source.



Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et notifié aux exploitants agricoles concernés.

Article 6 : Le directeur des services communaux, le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcey, le 30 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 31/08/2026

Reçu en préfecture le 31/08/2026

Publié le 31/08/2026

ID : 025-212500227-20260730-ARR2026_23-AR



Le Maire
Michaël HUGONIOT

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

